



Arrêt

**n° 62 560 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par x, qui se déclare de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. WILLEMS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 2 août 2002, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 6 décembre 2002, cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour.

En 2003, vous seriez rentrée en Arménie et y auriez vécu jusqu'en août 2009. Vous seriez ensuite revenue en Belgique le 2 septembre 2009 date à laquelle vous avez introduit une seconde demande

d'asile. Vous auriez été accompagnée de votre époux - Monsieur [B.H.] (...) - qui a lui aussi introduit une demande d'asile à cette date.

A l'appui de votre présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants dans votre questionnaire CGRA ainsi que dans vos réponses du 19 avril 2010 et du 27 janvier 2011 aux demandes de renseignements qui vous ont été envoyées par le CGRA :

Vous faites référence aux problèmes que vous invoquiez déjà à l'appui de votre première demande d'asile, à savoir que [K. H.] et son entourage auraient tenté de s'approprier votre boulangerie. Pour ce faire, lui et son entourage vous auraient menacés vous et votre mari, ce qui vous aurait amenée à quitter une première fois l'Arménie en 2002, seule -car vous dites qu'à l'époque, votre mari avait été arrêté-. De retour en Arménie en 2003, vous auriez vécu constamment dans la peur. Après avoir reçu plusieurs appels téléphoniques, vous auriez rencontré [K. H.] afin de lui remettre les documents en votre possession et votre époux aurait quant à lui signé tous les documents qui lui étaient présentés afin d'éviter des ennuis.

Le 12 janvier/juin 2009, deux jeunes gens auraient fait irruption chez vous, mis sens dessus dessous votre domicile en le fouillant et s'en seraient pris physiquement à vous et votre mari. Vous auriez eu une fracture à la jambe droite. Après plusieurs mois, vous auriez reçu un appel qui vous aurait fait peur et ne supportant plus de vivre dans la crainte, vous auriez décidé de quitter l'Arménie, ce que vous auriez fait le 23 août 2009. Vous auriez pris une voiture à destination de la Géorgie, vous auriez poursuivi votre voyage en avion à destination de l'Ukraine. Là, vous auriez pris une voiture qui vous aurait conduite avec votre époux en Belgique.

Le 31 juillet 2010, votre époux est décédé en Belgique -il souffrait depuis un certain temps d'un cancer des poumons-. Vous dites quant à vous souffrir du diabète.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre seconde demande d'asile à la première, les problèmes que vous auriez rencontrés après votre retour en Arménie étant la suite des faits que vous invoquiez lors de votre précédente demande à savoir le fait que [K. H.] et son entourage auraient tenté de s'approprier votre boulangerie. Or, j'avais pris une décision confirmative de refus de séjour dans le cadre de votre première demande d'asile estimant d'une part, que ces faits ne relevaient pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'autre part, que des contradictions apparaissaient entre vos déclarations successives concernant le fait d'avoir fait appel à vos autorités pour demander leur protection; ces contradictions remettant en cause la crédibilité de vos propos (pour davantage de détails à ce sujet, je vous prie de consulter la copie jointe à votre dossier administratif de cette décision prise dans le cadre de votre première demande).

D'autres éléments viennent encore renforcer le manque de crédibilité des faits pour lesquels vous demander une protection internationale.

Ainsi, vous déclarez que votre mari ne vous a pas accompagné en Belgique lors de votre première demande d'asile car celui-ci avait été arrêté (cf. votre réponse du 27 janvier 2011 à notre demande de renseignements). Lors de votre première demande d'asile (audition au CGRA du 24 octobre 2002, p.1 et 10), vous déclariez que votre mari se trouvait en prison, après avoir été arrêté en mars 2002. Cependant, lorsque votre mari a complété son questionnaire CGRA il a répondu (p.2) ne jamais avoir été arrêté pas plus qu'incarcéré que ce soit pour une brève ou une plus longue détention. Cette contradiction entre vos dires entache la crédibilité de vos déclarations respectives.

De même, vous faites état d'avoir été agressée physiquement et que suite à cette agression vous auriez eu une fracture de la jambe droite. Cependant, vous situez cette agression à des moments différents : une fois vous la datez du 12 juin 2009 (cf. votre réponse du 19 avril 2010 à notre demande de renseignements) et une autre fois du 12 janvier 2009 (cf. votre réponse du 27 janvier 2011 à notre demande de renseignements), soit à 6 mois de différence. Cette divergence jette encore le discrédit sur les faits à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Relevons en outre que vous ne nous fournissez pas le moindre commencement de preuve des faits que vous invoquez. En particulier, vous ne nous fournissez aucun document qui pourrait attester que vous auriez eu une boulangerie et que celle-ci aurait fait l'objet de la convoitise de la personne

susmentionnée et de son entourage. De même, vous ne présentez aucun document qui puisse accréditer le fait que vous auriez fait l'objet de menaces, notamment physiques. Ainsi, alors que vous dites que l'agression -au cours de laquelle vous auriez eu une fracture à la jambe- aurait été enregistrée auprès de la police de Shengavit, vous ne présentez cependant aucun document pouvant en attester. Dans votre réponse du 19 avril 2010 à notre demande de renseignements, vous déclarez « j'ai eu une fracture à la jambe droite (certificat médical en annexe) ». Cependant aucun des documents présents dans votre dossier ne permet d'attester que vous auriez eu une fracture de la jambe dans les circonstances que vous invoquez.

Vous versez à votre dossier une attestation d'une assurance pension qui vous aurait été délivrée en 2006 en Arménie ainsi qu'une copie du passeport arménien de votre mari. Ces documents ne présentent toutefois aucun lien avec les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre demande d'asile et ne permettent donc pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Rappelons que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196) et que vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Si vous invoquez le fait d'avoir des problèmes psychiques (cf. votre réponse du 27 janvier 2011 à notre demande de renseignements), relevons que les documents médicaux que vous avez fait parvenir au CGRA -pour justifier de votre absence aux auditions- ne font pas état de tels problèmes. Partant, en l'absence de tout document attestant de tels problèmes, il n'y a pas lieu d'accréditer vos propos à ce sujet.

L'ensemble des considérations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Concernant vos problèmes de diabète, il convient de relever que conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de conclure que ne peut être établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie (sic).

Au vu de tout ce qui précède, j'estime que dans le présent cas, il n'est pas nécessaire de vous entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mari est décédé le 31 juillet 2010 et qu'il est enterré en Belgique ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante fonde sa requête sur les articles 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève et l'article 48/4 de la loi. Elle invoque également la violation de « l'article 3 de la C.E.D.H., et la violation du principe général de bonne gestion, et plus particulièrement le principe de bons soins et le principe d'équité ».

3.2. En substance, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision. En second lieu, elle demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. La requérante sollicite également que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Au contraire, elle expose expressément en termes de requête qu'elle « se base pour cela sur les mêmes faits que ceux de son récit de fuite ». Dès lors que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Quant à l'article 48/4 de ladite loi, cet article précise que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le §2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, et enfin les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif que les faits invoqués par celle-ci ont déjà été examinés lors de sa première demande d'asile introduite en 2002, laquelle avait fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour. Au surplus, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions entachant le récit de la requérante et empêchant de le tenir pour crédible. De plus, la partie défenderesse constate que la requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, la partie défenderesse constate que les documents présentés n'ont aucun lien avec les faits allégués, que les problèmes psychiques évoqués ne sont établis par aucun document, et que le problème de diabète mentionné relève d'une autre procédure.

4.5. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas

convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.6. En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la première demande d'asile de la requérante, introduite le 2 août 2002, s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 4 décembre 2002 et devenue définitive.

S'agissant pour le reste des faits qui se seraient déroulés après cette première demande, soit entre 2003 et 2009, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier et qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'existence de sa boulangerie, la date de son agression par deux jeunes gens à son domicile, la plainte qui aurait été enregistrée par la police de Shengavit ou la fracture dont elle aurait été victime.

Pour sa part, le Conseil relève également que la requérante a exposé dans le questionnaire complété auprès de l'Office des étrangers que ses craintes étaient liées au fait qu'elle avait été « poursuivie par les autorités », qu'« ils ont essayé de [l']écraser avec une voiture » et qu'elle « était souvent menacée en rue », alors que par la suite la requérante n'a plus jamais évoqué les événements précités à l'occasion de ses réponses écrites, ce qui permet de douter de la crédibilité de son récit dès lors que sa version des faits s'est visiblement modifiée.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante affirme uniquement dans ses réponses écrites qu'elle souffre de « problèmes physiques et psychiques » et de diabète, sans apporter le moindre élément de preuve à ce sujet et sans établir le moindre lien avec sa crainte en cas de retour dans son pays. Enfin, la partie défenderesse a pu valablement constater que les documents produits, à savoir une copie du passeport de son défunt mari et un document attestant de l'attribution d'une pension en Arménie, ne présentent aucun lien avec les faits à l'origine de la demande d'asile.

Ces motifs permettent, à eux seuls, de fonder à suffisance la décision querellée.

Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

4.7. Le moyen développé en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la requérante n'y élève aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, elle ne fournit aucun élément pertinent de nature à pallier les lacunes et les contradictions relevées par la partie défenderesse.

Ainsi, elle avance notamment que la contradiction concernant la date de son agression à son domicile est due « à un malentendu entre elle-même et l'interprète de sa première déclaration écrite. [Elle] ne possède ni le néerlandais, ni le français et pour noter sa relation d'asile par écrit elle a du faire appel à une connaissance, qui par après s'est avérée ne pas connaître suffisamment les langues nationales ». Le Conseil ne peut suivre cette justification dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que les deux déclarations écrites de la requérante ont été rédigées en arménien, langue maternelle de la requérante, de sorte qu'aucun problème de retranscription ne peut être invoqué s'agissant de sa propre langue. Lesdites déclarations ont ensuite été traduites en français par un traducteur de la partie défenderesse et cette traduction est donc supposée fidèle aux documents originaux jusqu'à preuve du contraire, cet agent de l'Etat n'ayant aucun intérêt personnel à susciter des incohérences dans le chef du demandeur. Les critiques de la requérante ne sont dès lors fondées sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce qu'elle soutient. De plus, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant à la qualité des interprètes ayant procédé aux traductions. La requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

La requérante avance par ailleurs que suite à son agression et à son hospitalisation en 2009, « la police est effectivement passée, mais elle n'a évidemment pas osé dire la vérité de peur et elle a déclaré qu'elle était tombée malencontreusement. Elle craint notamment que Monsieur [K. H.] est tellement corrompu qu'il aurait également des liens au sein de la police ». Le Conseil estime toutefois que cette tentative d'explication *a posteriori* ne peut être retenue dès lors que la requérante a, au contraire, indiqué dans ses réponses écrites que « L'incident a été enregistré à la police du district de Shengavit », sans mentionner qu'elle avait voulu dissimuler les faits alors qu'il s'agit d'un point non anodin de son récit. Pour le reste, la requérante se borne à émettre de pures supputations au sujet de la corruption

dont la police arménienne ferait l'objet, lesquelles ne sont néanmoins ni documentées, ni même sérieusement argumentées.

Enfin, s'agissant de la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée au motif qu'elle « n'a effectivement pas pu s'exprimer suffisamment par écrit », le Conseil observe que la partie défenderesse a invité, par deux fois, la requérante à se présenter auprès de ses services en vue d'exposer oralement son récit, mais que celle-ci n'a pu être présente pour des raisons de santé. La partie défenderesse a dès lors invité la requérante, d'abord par le biais de son conseil et ensuite par un courrier du 20 janvier 2011, à exposer par écrit les raisons qui l'ont contrainte à fuir son pays, en insistant pour que la requérante soit la plus complète possible et en indiquant une liste de questions détaillées afin de l'aiguiller dans son récit. Il ne peut dès lors être valablement soutenu à présent que la requérante n'a pas pu s'exprimer suffisamment, alors que cette possibilité lui a amplement été offerte.

Partant, la requérante n'apporte en termes de requête aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons réelles de craindre d'être persécutée, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse n'a dès lors pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du motif de la décision attaquée afférent à la réalité de la détention du défunt mari de la requérante en 2002 et des arguments de la requête s'y rattachant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi, ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT